



## Charte électorale

Adoptée en conseil d'administration le 20 février 2023

## Table des matières

<b>DESCRIPTION DES PARTIES PRENANTES ET ÉLIGIBILITÉ</b>	<b>5</b>
<b>VÉRIFICATEUR.RICE</b>	<b>5</b>
1. NOMINATION	5
2. ÉLIGIBILITÉ	5
3. RÉTROACTION	5
4. ACCESSIBILITÉ	5
5. DESTITUTION	5
<b>COMMISSION ÉLECTORALE</b>	<b>5</b>
6. COMPOSITION	5
7. ÉLIGIBILITÉ	5
8. CANDIDATS INHABILES	6
<b>PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS</b>	<b>6</b>
9. EXÉCUTION	6
10. NOMINATION	6
11. VOTE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS	6
12. RAPPORT D'ÉLECTIONS	6
<b>COMMISSAIRE</b>	<b>7</b>
13. RESPONSABILITÉ	7
14. NOMBRE	7
15. NOMINATION	7
16. DROIT DE VOTE	7
17. DESTITUTION	7
<b>CANDIDAT.E.S</b>	<b>7</b>
18. CANDIDAT.E POUR UN SEUL POSTE	7
19. INÉLIGIBILITÉ	7
20. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	8
21. LE VOTE DE NON CONFIANCE	10
<b>ÉLECTEUR.RICE</b>	<b>10</b>
22. QUALITÉS D'ÉLECTEUR.RICE	10
23. CONTRAINTES	10
24. INCAPACITÉS	11
<b>COMMISSION D'APPEL</b>	<b>11</b>
25. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL	11
26. PERTINENCE DE L'APPEL	12
27. PROCÉDURE DE MISE EN APPEL	12
28. DÉCISION	13
29. PERMANENCE DE LA COMMISSION	13

<b>ÉCHÉANCIER ET DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE</b>	<b>14</b>
<hr/>	
30. NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS ET DU VÉRIFICATEUR.RICE	14
31. DÉPÔT ET APPROBATION DU PLAN	14
AVIS DE SCRUTIN	14
MISE EN CANDIDATURE	14
BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE	14
VALIDITÉ DU BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE	14
33. HEURES DE PRÉSENTATION DES BULLETINS DE CANDIDATURE	15
34. NOUVEAU BULLETIN	15
35. RÉCEPTION DU BULLETIN	15
36. DÉROULEMENT DE LA SEMAINE ÉLECTORALE	15
37. PÉRIODE D'AFFICHAGE	16
38. LIEU DE CAMPAGNE	16
<b>AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS</b>	<b>16</b>
39. AVERTISSEMENT ET/OU EXPULSION	16
40. CONSÉQUENCES AUX AVERTISSEMENTS	16
41. SPÉCIFICITÉ DES AVERTISSEMENTS	16
<b>PROCÉDURES DE VOTE</b>	<b>18</b>
<hr/>	
42. MAJORITÉ	18
43. AFFICHAGE DES INSTRUCTIONS	18
44. INVITATION À VOTER	18
45. SECRET	18
46. NOMBRE DE VOTES	18
47. VOTANT INFIRME	18
48. INFRACTIONS	18
49. ÉLECTION PAR ACCLAMATION	18
50. ABSENCE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE	19
51. DÉSISTEMENT	19
52. PRÉSÉANCE	19
53. CAS DE FORCE MAJEURE	19
54. CAS D'UNE VICTOIRE DU VOTE DE NON CONFIANCE	19
55. CAS D'UNE IRRÉGULARITÉ DANS LE VOTE ÉLECTRONIQUE	20
<b>VOTE ÉLECTRONIQUE</b>	<b>20</b>
56. LIEU DE DÉPOUILLEMENT ET PERSONNES ADMISES	20
57. DÉVOILEMENT ET CONFIDENTIALITÉ	20
DEVOIR DE SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE	20
59. LISTE DE CANDIDATURES	20
60. LISTE DES ÉLECTEURS.RICES	21

**RAPPORT D'ÉLECTIONS****22**

---

62.	REMISE DU RAPPORT	22
63.	DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE RAPPORT	22
64.	RECOMPTAGE	22
65.	PROCÈS VERBAL	22
66.	GARDE DES SCELLÉS	23
67.	MODIFICATION AU RAPPORT D'ÉLECTION	23



## **Description des parties prenantes et éligibilité**

### ***Vérificateur.rice***

#### **1. Nomination**

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs de contrôle, par résolution, au vérificateur.trice dans le but de confirmer une application intégrale de la charte électorale par le président.e d'élections.

#### **2. Éligibilité**

Le vérificateur.trice doit être membre du conseil d'administration de l'AEHEC et ne peut se présenter comme candidat.e aux dites élections.

#### **3. Rétroaction**

Le vérificateur.trice doit faire un rapport écrit au conseil d'administration concernant toute décision effectuée dans l'exercice de son mandat.

#### **4. Accessibilité**

Le vérificateur.trice doit être présent ou facilement joignable pendant toute la période électorale.

Le vérificateur.trice peut, s'il le juge pertinent, assister aux rencontres de la commission électorale à titre d'observateur.trice.

#### **5. Destitution**

Tout président.e d'élections qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui prescrit la présente charte ou qui agit comme agent.e d'un candidat.e peut être destitué par le vérificateur.trice d'élections.

### ***Commission électorale***

#### **6. Composition**

La commission électorale est composée de la présidence d'élections et des commissaires.

#### **7. Éligibilité**

Les membres de la commission électorale sont choisis parmi les membres de l'AEHEC.

## **8. Candidat.e.s inhabiles**

Quiconque a posé sa candidature à un poste électif de l'AEHEC ne peut, dans la même élection, être nommé commissaire d'élection.

## ***Président.e d'élections***

### **9. Exécution**

La présidence d'élections est responsable de l'exécution de la présente charte.

La présidence d'élections détermine les spécificités des publicités permises lors de la campagne. Il doit faire approuver ces dernières par le conseil d'administration. Cela inclut, mais ne se limite pas, au matériel et aux médias autorisés tels que :

- pancartes;
- feuilles;
- photo;
- poster;
- support audio;
- journaux étudiants;
- vidéo;
- lieux d'affichage;
- espaces d'affichage;
- promotion web;
- kiosque.

### **10. Nominatation**

La présidence d'élections est nommée par le comité exécutif. La décision est par la suite entérinée par le conseil d'administration.

### **11. Vote du président d'élections**

La présidence d'élections vote avant le début du scrutin. Le vote est scellé dans une enveloppe dont le rabat est signé de sa main. Elle est par la suite déposée dans le coffre-fort de l'AEHEC. Elle est ouverte par l'employé.e de l'AEHEC en présence de la commission électorale et du vérificateur uniquement en cas d'égalité de vote.

### **12. Rapport d'élections**

Le rapport d'élections est complété par la présidence d'élections et présenté au conseil d'administration. Les spécificités du document sont décrites plus loin.

## ***Commissaire***

### **13. Responsabilité**

Les commissaires ont pour responsabilité de faire le suivi des élections et de communiquer les requêtes des candidat.e.s à la présidence d'élections.

### **14. Nombre**

Le nombre de commissaires suggéré est de trois (3) personnes.

### **15. Nomination**

Les commissaires sont nommés conjointement par le ou la président.e d'élections et le comité exécutif.

### **16. Droit de vote**

Les commissaires peuvent exercer leur droit de vote au scrutin régulier.

### **17. Destitution**

Durant la période électorale, la présidence d'élections peut suspendre de ses fonctions tout commissaire d'élections qu'il ou elle juge nuisible au bon fonctionnement des élections. Le commissaire ainsi suspendu doit immédiatement cesser ses fonctions. La commission électorale lui trouve un remplaçant, qui doit être élu par majorité simple par la commission électorale.

## ***Candidat.es***

### **18. Candidat.e pour un seul poste**

Nul ne peut être mis en candidature pour plus d'un poste au sein d'un ou de plusieurs conseils exécutifs de l'AEHEC, de Promotion, du CSL, du Comité de l'année préparatoire ou à un poste de représentant.e de niveau à une même élection.

### **19. Inéligibilité**

Ne sont pas éligibles à un poste de l'AEHEC :

- a) la présidence d'élections, les commissaires de la commission électorale et le vérificateur.rice;
- b) toute personne qui ne fréquentera pas HEC Montréal aux sessions d'automne et d'hiver subséquentes;



- c) tout.e étudiant.e qui participe au programme d'échange l'année subséquente.
- d) Toute personne ayant été suspendue des élections par le conseil de discipline de l'AEHEC.

## **20. Conditions d'éligibilité**

Tout.e étudiant.e de HEC Montréal réunissant les qualités requises pour être électeur.rice dans les présents règlements peut être mis en candidature et élu au CSL, au comité Promotion, au comité année préparatoire, sur le Conseil exécutif de, selon les conditions particulières affiliées à chaque catégorie.

L'étudiant.e devra cependant avoir maintenu une moyenne cumulative supérieure ou égale au seuil de la probation (qui est de 2.3 de GPA) au moment de sa mise en candidature.

Selon le code de conduite de l'AEHEC, si le ou la candidat.e a reçu un ou deux avertissement(s) de la part du Conseil exécutif, la commission électorale se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de refuser sa candidature aux élections.

### **20.1 AEHEC**

Sont admissibles tous les étudiants ou étudiantes inscrits au BAA au moment du dépôt des candidatures qui suivront au moins un cours aux sessions d'automne et d'hiver subséquentes au BAA.

Les candidatures sont individuelles pour chacun des postes.

### **20.2 CSL**

Seuls les étudiant.es ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 3 ans ou ayant complété entre deux (2) et quatre (4) sessions au BAA 4 ans à HEC Montréal sont admissibles.

Les candidat.es se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la politique de gestion des comités de l'AEHEC.

### **20.3 Comité promotion**

Sont admissibles les étudiant.e.s inscrits au BAA ayant acquis 21 à 54 crédits au moment des élections.

Les candidat.e.s se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la politique de gestion des comités de l'AEHEC.

#### *20.4 Comité de l'année préparatoire*

Seuls les étudiant.e.s ayant complété au moins deux (2) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal sont admissibles.

Les candidat.es se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la politique de gestion des comités de l'AEHEC.

#### *20.5 Représentant de niveau*

Les candidat.e.s sont élu.es au vote électronique pendant la période d'élection des représentant.e.s de niveaux. Ils ont la possibilité de présenter leurs candidatures via des kiosques d'une journée lors de la période d'élections d'automne.

Dans le cas où aucun dossier n'aurait été déposé au moment des élections d'automne, le poste demeure vacant jusqu'à ce qu'une candidature soit déposée selon les mêmes modalités qu'aux élections d'automne. Si la candidature est admissible, l'élection se fera lors d'une assemblée générale subséquente.

##### *20.5.1 Représentant de l'année préparatoire*

Pour être représentant.e de l'année préparatoire, les étudiants éligibles doivent avoir complété moins de deux (2) sessions du BAA 4ans à HEC Montréal sont admissibles.

##### *20.5.2 Représentant de premier niveau*

Pour être représentant.e de premier niveau, les étudiant.e.s éligibles doivent avoir complété moins de deux (2) sessions du BAA 3 ans ou avoir complété entre deux (2) et quatre (4) sessions au BAA 4 ans à HEC Montréal sont admissibles.

##### *20.5.3 Représentant de deuxième niveau*

Pour être représentant.e de deuxième niveau, les étudiant.e.s éligibles doivent avoir été inscrit.e.s, sans abandon, à un nombre de crédits compris entre 24 et 47 et avoir complété plus de quatre (4) sessions au BAA 4 ans.

#### *20.5.4 Représentant de troisième niveau*

Pour être représentant.e de troisième niveau, les étudiant.es éligibles doivent avoir été inscrit.es, sans abandon, à un nombre de crédits supérieurs à 47 crédits au moment des élections.

### **21. Le vote de non confiance**

« Le vote de non confiance » constitue la possibilité pour un votant de voter contre le/les candidats se présentant à un poste.

Le processus à suivre si le « vote de non confiance » totalise plus de votes que les candidats est décrit à l'article 54 de cette charte.

## ***Électeur***

### **22. Qualités d'électeur**

Possède les qualités requises pour être électeur.trice toute personne physique qui réunit les deux (2) conditions suivantes :

- a) être inscrit.e à HEC Montréal à au moins un cours du programme de BAA au moment où la date des élections est annoncée par la présidence d'élections;
- b) être membre de l'AEHEC.

### **23. Contraintes**

Les contraintes suivantes s'appliquent à chaque catégorie de vote :

#### ***AEHEC***

Tous les étudiant.e.s au BAA peuvent voter.

#### ***CSL***

Seuls les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 3 ans et ayant complété entre deux (2) et quatre (4) sessions au BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

#### ***Comité promotion***

Seuls les étudiant.e.s ayant acquis de 21 à 54 crédits peuvent voter.

#### *Comité de l'année préparatoire*

Seuls les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

#### *Représentant de l'année préparatoire*

Seuls les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

#### *Représentant de premier niveau*

Seules les étudiant.e.s ayant complété moins de deux (2) sessions du BAA 3 ans ou ayant complété entre deux (2) et quatre (4) sessions du BAA 4 ans à HEC Montréal peuvent voter.

#### *Représentant de deuxième niveau*

Seuls les étudiant.e.s ayant postulé, sans abandon, à un nombre de crédits compris entre 21 et 54 et ayant complété plus de deux (2) sessions du BAA 3 ans ou ayant complété plus de quatre (4) session du BAA 4 ans peuvent voter.

#### *Représentant de troisième niveau*

Seuls les étudiant.e.s ayant postulé, sans abandon, à un nombre de crédits supérieurs à 54 au moment des élections peuvent voter.

### **24. Incapacités**

Ne peuvent pas voter de façon régulière:

- a) la présidence d'élections;
- b) l'étudiant.e qui ne fréquente plus HEC Montréal bien qu'il ou elle ait en sa possession sa carte d'étudiant ou que son nom apparaisse sur les listes d'inscription de HEC Montréal.

### ***Commission d'appel***

#### **25. Constitution de la commission d'appel**

La présidence d'élections doit former une commission d'appel qui rendra sa décision dans les premières vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la demande d'appel.

La commission d'appel est formée de trois commissaires:

- a) la partie requérante ainsi que la commission électorale choisissent chacun un ou une procureur;

- b) Le troisième commissaire est choisi d'un accord commun entre les deux parties en cause et agit comme président.e de la commission d'appel.

Les commissaires sont choisis parmi les personnes membres de l'AEHEC.

Ne peuvent être choisis commissaires les personnes suivantes:

- a) tout membre de la commission électorale;
- b) tout membre de Conseil d'administration sortant;
- c) tout candidat.e à l'exécution en cause;
- d) toute personne destituée de ses fonctions selon les dispositions de l'article.
- e) Toute personne candidate à l'élection d'un comité de l'AEHEC au même moment.

Clause 1 : Si aucun ou moins de trois membres du comité exécutif de l'AEHEC n'est disposé à remplir cette fonction, c'est le président d'élections qui nommera les commissaires manquants.

#### **26. Pertinence de l'appel**

Seule une décision de la commission électorale sous le coup de laquelle un ou une candidat.e ou une équipe se voit annuler sa candidature peut être portée en appel pendant la période électorale devant la commission d'appel.

Une décision de la commission électorale conduisant à un avertissement, sans autres conséquences, ne peut être présentée devant un tribunal d'appel en aucun temps, une telle décision de la commission étant sans appel.

#### **27. Procédure de mise en appel**

Seul le ou la candidat.e expulsé.e ou l'équipe expulsée peut adresser un appel.

L'appel doit être adressé dans les premières vingt-quatre (24) heures suivant la décision de la commission électorale.

L'appel doit être adressé à l'employé.e de l'AEHEC dans une lettre devant témoin. Ce dernier doit alors remettre aussitôt un récépissé qui aura valeur de preuve.

L'appel doit être accompagné du nom d'une personne éligible, prête à siéger sur la commission d'appel.

## **28. Décision**

La décision des trois (3) commissaires est prise sur un vote à majorité simple et est sans appel.

La commission d'appel remet un rapport écrit à la présidence d'élections aussitôt la décision prise.

Ce rapport doit être signé par les trois commissaires et contresigné par la présidence d'élections et par la partie requérante.

Ce rapport s'insère dans le rapport final du président d'élections.

## **29. Permanence de la commission**

La commission d'appel est formée seulement si un litige le justifie.

Cette commission n'a aucun caractère permanent, chaque cas étant un cas d'espèce.

## **Échéancier et déroulement de la campagne**

### **30. Nomination du président d'élections et du vérificateur**

La présidence d'élections et le vérificateur.trice doivent être nommés au moins deux mois avant la date prévue du scrutin.

### **31. Dépôt et approbation du plan**

La présidence d'élections présente au conseil d'administration un plan spécifiant les détails de la campagne au moins six (6) semaines avant la tenue du scrutin.

### **Avis de scrutin**

#### **32. Avis**

La présidence d'élections doit annoncer la tenue d'un scrutin, l'avis de mise en candidature par courriel.

#### **Mise en Candidature**

Lors d'élections générales, la durée de la période de mise en candidature s'ouvre à partir de la date fixée par la présidence d'élections et s'étend sur une période d'au moins dix (10) jours ouvrables.

#### **Bulletin de mise en candidature**

La signature de deux-cent (200) membres de l'AEHEC est requise pour que le formulaire de candidature à un poste de l'exécutif de l'AEHEC soit valide. Le Comité Sports et Loisirs et le Comité Promotion doivent avoir 400 signatures chacun. Le Comité de l'année préparatoire doit en récolter 300. Les noms et les postes des membres des équipes doivent être inscrits sur la feuille avant le processus de signatures.

#### **Validité du bulletin de mise en candidature**

Nul bulletin de mise en candidature n'est valide s'il n'est pas accompagné lors de la remise au président d'élections :

- a) du consentement écrit de la personne présentée;
- b) de la désignation de son équipe ou de l'indication « indépendant » ;
- c) des noms (écrits lisiblement) des électeur.trices qui appuient le candidat;
- d) dans le cas d'un bulletin de mise en candidature d'un.e candidat.e pour une équipe reconnue, ce bulletin doit contenir une signature du président.e de cette équipe attestant qu'il est membre officiel de son équipe;
- e) d'un relevé de notes officiel produit par le bureau du registraire;

- f) D'une lettre de motivation attestant de la motivation et des objectifs du candidat.

### **33. Heures de présentation des bulletins de candidature**

La période de mise en candidature a lieu durant les heures d'ouverture du secrétariat de l'AEHEC les jours fixés à cette fin.

Sur réception du bulletin de mise en candidature, la présidence d'élections doit l'examiner et se prononcer sur sa validité.

En cas de rejet du bulletin de mise en candidature, la présidence d'élections devra indiquer les motifs du rejet.

### **34. Nouveau bulletin**

Un bulletin de mise en candidature rejeté peut être corrigé ou remplacé par un autre bulletin tant que la période de mise en candidature n'est pas terminée.

### **35. Réception du bulletin**

Seul l'employé.e de l'AEHEC sera habilité à recevoir un bulletin de mise en candidature.

La présidence d'élections devra confirmer dans les douze heures ouvrables (du lundi au vendredi, de 11h à 18h), suivant la réception de la mise en candidature, l'acceptation du candidat à l'élection.

### **36. Consentement des candidats**

Dès l'acceptation de la candidature par la commission électorale, le ou la candidat.e consent à ce que son nom, son poste, le nombre de signatures récoltées se trouvant dans le dossier de candidature, la lettre de motivation telle que déposée lors de la mise en candidature ainsi que tout contenu médiatique notamment contenu photo, contenu vidéo et contenu écrit soit rendu public par la commission électorale.

### **37. Déroulement de la semaine électorale**

Voir annexe 1 du règlement électoral.

### **38. Période d'affichage**

La période d'affichage correspond à la période de campagne électorale, telle que définie dans le présent règlement. Toute équipe ou candidat.e se trouvant coupable



d'un acte d'affichage durant la période précédant la campagne électorale devra comparaître devant la commission électorale.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, sera interdite à partir de 20h00 la veille de la journée du scrutin à l'exception de la communication fournie par l'association étudiante.

### **39. Lieu de campagne**

La campagne se déroule au Rez-de-jardin de l'édifice Côte-Sainte-Catherine. Aucune publicité en dehors de cette zone n'est tolérée par la commission électorale.

## ***Avertissements et sanctions***

### **40. Avertissement et/ou expulsion**

Si un règlement de la présente charte n'est pas respecté, la commission électorale a le pouvoir de décerner un avertissement.

### **41. Conséquences aux avertissements**

Le premier avertissement n'engendre aucune sanction.

Au deuxième avertissement, l'équipe ou le candidat se verra retirer tout droit de visibilité incluant le débat et excluant le vote.

Au troisième avertissement, l'équipe ou le ou la candidat.e est automatiquement expulsé.

### **42. Spécificité des avertissements**

- a) Dans le cas du Comité Promotion, du Comité Sports et Loisirs et du Comité de l'année préparatoire, un avertissement individuel correspond à un avertissement d'équipe. Pour les postes de l'AEHEC, il s'agit d'un avertissement individuel.
- b) Dans le cas d'une infraction, un rapport devra être communiqué dans les vingt-quatre (24) heures de la constatation de cette dernière. Il n'est pas possible de déposer un rapport après la fin du scrutin;
- c) Si un règlement de la présente charte n'est pas respecté par un candidat indépendant ou une équipe, l'équipe, le candidat adverse ou toute autre personne a un maximum de 24 heures, à compter du moment de l'infraction, pour rapporter cette infraction à la commission électorale.

- d) Si un.e candidat.e ou une équipe est expulsé par la commission électorale avant le début du scrutin (vote par anticipation ou jour du scrutin), aussitôt la décision de la commission d'appel rendue, s'il est nécessaire, la présidence d'élections doit omettre d'indiquer le nom du candidat ou de l'équipe expulsé sur le bulletin de vote;
- e) Si un.e candidat.e ou une équipe est expulsé par la commission électorale après le début du scrutin, aussitôt la décision de la commission d'appel rendue, s'il est nécessaire, l'élection doit être reportée en total ou en partie dans un délai raisonnable. Celle-ci prendra la forme d'une élection de reprise;
- f) À l'élection de reprise, la présidence d'élections doit omettre d'indiquer le nom du candidat ou de l'équipe expulsé sur le bulletin de vote;
- g) L'élection de reprise totale ou partielle doit au surplus être conduite suivant les dispositions des présents règlements;
- h) Toute infraction, commise par un.e candidat.e ou une équipe, avantageant le résultat du vote sera considérée par la commission électorale comme étant un motif suffisant pour expulser une équipe ou un candidat pris en défaut. L'avertissement sera donné pour des irrégularités sans conséquence graves sur le vote;
- i) La commission électorale détient le droit absolu de juger si une faute mérite un avertissement;
- j) Les candidats s'engagent, dans le cadre de leurs activités électorales, à se comporter en bons citoyens corporatifs et n'auront aucune conduite ni ne participeront à aucune activité que la commission électorale juge moralement répréhensible.

## **Procédures de vote**

### **43. Majorité**

La majorité simple est requise pour être élue.

### **44. Affichage des instructions**

Le ou la président.e d'élections doit envoyer les instructions du vote par courriel aux électeurs.

### **45. Invitation à voter**

À l'ouverture du scrutin, le président d'élections, les observateurs et les membres de la commission électorale présents doivent inviter les électeurs à voter.

Le vote se tient le jeudi de 8h00 à 19h00.

### **46. Secret**

Les votes sont donnés au scrutin secret.

### **47. Nombre de votes**

Un électeur ne peut fournir qu'un vote par poste.

### **48. Votant infirme**

À la demande de tout votant qui pour cause de cécité ou d'une autre infirmité est incapable de voter de la manière prescrite par la loi, les membres de la commission électorale doivent aider ce votant à effectuer son vote.

### **49. Infractions**

Se rend coupable d'une infraction et rend sa candidature annulée automatiquement tout candidat ou équipe qui tente de commettre une des infractions énoncées ci-après :

- a) tout candidat.e qui soudoie un membre de la commission électorale;
- b) tout candidat.e qui tente délibérément de nuire au bon déroulement du vote;
- c) tout candidat.e qui tente de modifier les résultats du vote d'une quelconque façon.

### **50. Élection par acclamation**

Si, pour un poste donné, un ou une seul.e candidat.e ou une seule équipe s'est présenté dans le délai fixé, ce candidat ou cette équipe devra faire campagne avant d'être déclaré élu par acclamation par le président d'élections.

La candidature qui sera élue par acclamation devra subir un vote de confiance à 50% + 1 des membres votants.

Il a droit de :

- a) Tenir un kiosque en même temps que tous les autres candidats.
- b) Effectuer un discours pour se présenter aux étudiants.

Cependant, si le candidat n'obtient pas le vote de confiance, l'exécutif de l'AEHEC sera mandaté de retenir une candidature et de la faire ratifier au conseil d'administration de l'AEHEC. La personne retenue par l'exécutif de l'AEHEC ne pourra pas être en aucun cas la personne déçue par le vote populaire.

#### **51. Absence de candidature pour un poste**

Si aucun candidat ne se présente aux élections, l'exécutif de l'AEHEC est mandaté de retenir une candidature et de faire ratifier cette dernière au conseil d'administration de l'AEHEC.

#### **52. Désistement**

Un candidat peut se désister en remettant au président d'élections une déclaration écrite et signée à cet effet avant la date des élections.

#### **53. Préséance**

Le scrutin par vote électronique a préséance sur le vote par scrutin conventionnel, sauf en cas de force majeure.

#### **54. Cas de force majeure**

Dans le cas de l'impossibilité de tenir un scrutin de façon informatique, la tenue des élections se déroule selon le scrutin conventionnel.

#### **55. Cas d'une victoire du vote de non confiance**

Dans le cas où le « vote de non confiance » récoltait plus de votes que les candidats se présentant pour un poste, le conseil exécutif de l'AEHEC se devra de faire un appel à candidatures similaires à celui des élections régulières.

Le processus d'élections se ferait donc de la manière suivante :

- Mise à disposition des dossiers de candidature
- Réception des dossiers de candidature (50 % des signatures demandées pour un processus d'élection régulier)

- Semaine suivante :

Mardi soir : rencontre des candidats et approbation des budgets.

Mercredi : Ouverture de la communication et des kiosques à 8h, débat à midi et clôture des kiosques à 19h.

Jeudi : Journée de vote sur le format régulier.

#### **56. Cas d'une irrégularité dans le vote électronique**

Dans le cas où le vote électronique présenterait une irrégularité et que la commission électorale décidait d'annuler le scrutin pour le/les postes concernés, la commission électorale aurait alors la possibilité de réorganiser un scrutin dans les jours suivant le jour du vote original.

### ***Vote électronique***

#### **57. Lieu de dépouillement et personnes admises**

L'accès aux résultats du scrutin doit être effectué dans une pièce fermée en présence de la commission électorale et du ou de la vérificateur.rice.

#### **58. Dévoilement et confidentialité**

Toute personne ne peut avoir accès aux résultats du scrutin durant le déroulement du vote.

Les résultats du scrutin doivent être dévoilés selon l'échéancier plus haut. Ils doivent rester confidentiels jusqu'au dévoilement officiel.

#### **Devoir de sécurité électronique**

#### **59. Altération de la base de données**

Toute intervention sur la base de données du vote devra être enregistrée de façon inaltérable et remise au conseil d'administration de l'AEHEC à la fin du scrutin

#### **60. Liste de candidatures**

La liste est composée des candidatures conformes au présent règlement.

### **61. Liste des électeurs**

Seules les listes les plus à jour des étudiant.e.s inscrit.e.s à au moins un cours du programme du BAA, fournies par l'administration de HEC Montréal, sont valides pour l'identification des étudiants-électeurs.

Dans le cas où un étudiant se verrait refuser son droit de vote par le système informatique, une demande pourra être adressée à la commission électorale (durant les heures de bureau), qui vérifiera la validité de cette dernière auprès du Service aux étudiants. Sur quoi, un droit de vote lui sera décerné.

### **62. Liste des électeurs non disponible**

Si les listes ne peuvent être disponibles, les scrutateurs se serviront des cartes d'identité tout en notant les noms et matricules pour éviter qu'un électeur vote deux fois, dans le cas d'un vote par scrutin conventionnel.

## **Rapport d'élections**

### **63. Remise du rapport**

À moins qu'il n'ait été obligé de procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition globale ou partielle de votes donnés à l'élection, le ou la président.e d'élections doit, dès la première réunion normale du conseil d'administration de l'AEHEC qui suit le moment où il a additionné ou constaté le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat, faire un rapport oral global ou partiel devant les membres du conseil d'administration certifiant que les candidats pour chaque poste à l'élection qui ont obtenu le plus grand nombre de votes ont été élus.

Il doit aussi déposer son rapport écrit au secrétariat de l'AEHEC et le rendre accessible à tout membre de l'AEHEC qui désire le consulter.

Le rapport doit inclure :

- a) Compte-rendu des élections;
- b) Des recommandations, s'il y a lieu;
- c) Des propositions pour la modification de la charte, s'il y a lieu.
- d) Rapport des observateurs concernant le scrutin en zone de votation physique.
- e) Demande d'aide aux membres de l'exécutif de l'AEHEC

### **64. Documents accompagnant le rapport**

Le rapport du président d'élections à la réunion du conseil d'administration doit être accompagné des bulletins de mise en candidature, d'une copie de la base de données électronique, et faire mention de toutes candidatures proposées qu'il a écartées, ainsi que les raisons qui l'ont amené à agir de la sorte.

### **65. Recomptage**

S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition globale ou partielle, le ou la président.e d'élections doit faire son rapport oral global ou partiel devant la première réunion normale du conseil d'administration qui suit la clôture de ce dépouillement ou de cette addition.

### **66. Procès verbal**

Le président d'élections doit intégrer à son rapport écrit un procès-verbal de ses opérations. Le président d'élections doit, dans ce procès verbal, rendre compte de tout événement qui a conduit à une quelconque infraction. Il peut aussi y faire toutes les observations qu'il croit utiles.

### **67. Garde des scellés**

Après la remise de son rapport oral, le président d'élections doit assumer la garde des enveloppes scellées pendant trente jours depuis le jour du dépouillement.

### **68. Modification au rapport d'élection**

Seul le président d'élection a le pouvoir de modifier le rapport d'élection.